

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA CREATION ET L'ENTRETIEN DU GR89 DIT CHEMIN DE MONTAIGNE

ENTRE

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest
Route de la Souterraine, 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD
Représenté par son Président, M. Sylvain GAUDY
Autorisé par la délibération n°.....du.....

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

DE PREMIERE PART,

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la CREUSE
4 Avenue Louis Laroche, 23000 GUERET
Représenté par sa Président Mme Marianne LAURENT
Association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre
dans le département de la CREUSE au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,

Ci-après dénommé le Comité,

DE SECONDE PART,

PREAMBULE / CONTEXTE

La Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) souhaite créer un nouveau sentier de Grande Randonnée (GR) reliant Lyon à Bordeaux en retraçant le chemin historique parcouru par Michel MONTAIGNE, célèbre philosophe et écrivain de la Renaissance (645 km). Ce sentier est dénommé GR89 dit chemin de Montaigne.

Dans ce cadre, les comités départementaux de randonnée pédestre concernés ont été sollicités pour mettre en œuvre ce projet. Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la CREUSE a pris contact avec le Conseil Départemental de la Creuse et les Communauté de communes concernées par le projet de tracé afin de préciser le projet et les modalités de mise en œuvre. Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. A ce titre il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la Fédération ou sur commande des collectivités locales. Il a autorité pour représenter la Fédération sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est traversée d'Est en Ouest par ce projet, qui passerait par les communes de Banize, du Monteil-au-Vicomte, de Saint-Pierre-Bellevue, de Royère-de-Vassivière, de Saint-Pardoux-Mortierolles, de Faux-Mazuras, de Bourganeuf, de Saint-Dizier-Masbaraud, de Montboucher et de Saint-Pierre-Chérignat. Ce tracé d'environ 57 km emprunte pour moitié des sentiers qui relèvent de la compétence de la Communauté de communes. Tel qu'indiqué dans ses statuts, elle est en effet compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien la gestion, le balisage, la valorisation des chemins de randonnées qui relèvent de l'intérêt communautaire.

Dans le cadre de la politique « Sports et Loisirs de Nature » adoptée en octobre 2016, le Conseil Départemental entretient les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental (GR et GRP) dès lors qu'ils sont homologués par la Fédération Française de Randonnée Pédestre. A ce titre, le Conseil Départemental est associé au projet mais pas signataire de la présente convention. Il participera à la création du GR89 notamment en matière d'inscription au PDIPR des tronçons de sentiers qui ne le sont pas encore. Il prendra en charge l'entretien annuel de la végétation du GR89 dès la première année de mise en fonctionnement du sentier (prévisionnel : 2022-2023), ainsi que l'entretien du balisage spécifique au GR tous les deux ans selon la charte officielle de balisage en vigueur. A noter que l'entretien de la végétation ne comprend pas l'abattage des arbres risquant de tomber sur le chemin ou déjà tombés. Il informera la Communauté de communes (quand il s'agit de sentiers d'intérêt communautaire) ou les communes concernées (quand il s'agit de tous chemins hormis les sentiers d'intérêt communautaire) des arbres tombés ou risquant de tomber sur le GR89.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La création et l'entretien du GR 89 dit chemin de Montaigne implique l'intervention de plusieurs structures. L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention et engagement de chaque partie prenante.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA CREUSE

Le comité départemental de la randonnée pédestre de la Creuse s'engage :

- A préciser le tracé du sentier et le soumettre pour avis aux partenaires de la présente convention et des communes concernées. L'objectif étant qu'emprunter au maximum les sentiers d'intérêt communautaire, les sentiers déjà entretenus par le Conseil Départemental de la Creuse mais aussi de mettre en valeur les principaux points d'intérêt existants à proximité.
- A prendre en charge la mise en œuvre du premier balisage (primo-balisage pédestre) selon la charte officielle de balisage en vigueur.
- A prendre en charge la première intervention concernant l'ouverture d'éventuels portions de sentiers fermés par la végétation.
- A commander, poser et entretenir des éléments de signalétiques (fléchages directionnel, pupitres d'étapes et d'interprétation) selon les conditions suivantes :
 - Sous réserve du versement d'une subvention par la Communauté de communes afin de couvrir les frais d'acquisition du matériel.

- Le comité s'engage à associer les partenaires signataires à la conception des éléments de la présente convention (à la définition du contenu, validation des visuels) et à la définition de leur emplacement. Ceci s'applique tout particulièrement aux pupitres d'étapes et d'interprétation.
- La signalétique devra être posée de préférence sur le domaine public ou sur le domaine privé avec convention d'autorisation adéquate.
- A aider la Communauté de communes et les communes dans l'obtention des autorisations de passage complémentaires adéquates pour les portions qui relèvent du domaine privé.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST

La Communauté de communes s'engage :

- A participer à la création du GR89 par un appui technique : participation à la définition du tracé, participation à la définition du contenu de la signalétique, signature de conventions de passage sur les tronçons privés uniquement pour ce qui concerne les sentiers d'intérêt communautaire.
- A verser une subvention d'un montant de 4500 € au Comité départemental de la randonnée pédestre de la Creuse selon les conditions suivantes :
 - Objet de la subvention : Le comité s'engage à utiliser cette subvention uniquement pour la création du sentier du GR89, il s'agit de l'aider à couvrir les frais d'acquisition de la signalétique, qui se composera de fléchages et supports (environ 27 estimatifs), de pupitres d'interprétation (environ 5 estimatifs) et de pupitres d'étapes (environ 3 estimatifs).
 - Motivations de la Communauté de communes : En traversant le territoire intercommunal, le GR 89 va permettre de développer l'activité touristique du territoire, de faire connaître le territoire, d'augmenter les retombées économiques, et enfin de valoriser son patrimoine. Considérant que ce sentier empruntera en grande partie des sentiers qui relèvent de l'intérêt communautaire et que le Conseil Départemental de la Creuse entretiendra la végétation du GR89, le linéaire de sentiers à entretenir par la Communauté de communes sera réduit.
 - Modalités de versement : Le versement pourra être réalisé dès la signature de la présente convention par l'ensemble des parties à condition de recevoir une sollicitation écrite de la part du comité avec fourniture des données bancaires nécessaires (IBAN) avant le 31/09/2021. Il sera effectué en un versement unique sur le budget général 2021 par mandat administratif (virement).
- A informer les partenaires en cas de résiliation de conventions de passage.
- A prendre en charge l'abattage des arbres risquant de tomber sur le chemin ou déjà tombés sur le GR89 uniquement sur les portions qui concernent des sentiers d'intérêt communautaire.
- A prendre en charge l'aménagement et l'entretien d'équipements spécifiques pour assurer la sécurité et le confort des randonneurs (passerelles, caillebotis, rambardes...) uniquement sur les portions qui concernent des sentiers d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes autorise :

- Le Comité à réaliser le primo-balisage du GR89 et à poser la signalétique adéquate sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires concernés.
- Le Comité à utiliser les autorisations de passages accordées en son nom autorisant le public et les personnes chargées de réaliser le balisage et l'entretien à emprunter les sentiers d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS CONJOINTS

L'ensemble des parties s'engagent à travailler ensemble sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'entretien du projet selon les engagements décrits dans l'article précédent.

Communication : L'ensemble des parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout incident intervenant sur le GR 89 quel que soit sa nature : administratif (cessation du droit de passage, etc.) ou technique (arbre risquant de tomber ou tombé en travers du chemin, signalétique dégradée).

Toute communication sur le GR89 relative à la portion Creusoise du sentier devra citer les parties prenantes de la présente convention.

Entretien de la signalétique : La réparation et/ou le remplacement de la signalétique dégradée sera décidée conjointement et partagée par les deux parties.

Respect des terrains : L'ensemble des parties prenantes s'engagent à mener à bien l'opération sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier, dans le respect de la charte de signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Pour les sentiers d'intérêt communautaire, la Communauté de communes reste responsable de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur les éventuels propriétaires privés ayant signé une convention, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

Pour les autres sentiers, le Comité Départemental devient responsable de la sécurité de la voie qu'emprunte l'itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur les éventuels propriétaires privés ayant signé une convention, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

L'emplacement des balises, des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents du Comité, de la Collectivité et le propriétaire.

Fermeture de l'itinéraire : De façon concertée, les parties prenantes ont la possibilité de procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire si elles constatent que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Elles devront procéder dans les meilleurs délais à la résolution de la problématique en vue de restaurer l'ouverture du sentier.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 3 ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation décrite à l'article 7.

ARTICLE 7 – DENONCIATION / AVENANT

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pendant la durée de la convention par chaque partie prenante sous réserve de la transmission d'un courrier recommandé à chacune des parties concernées avec un préavis de 3 mois.

Sous réserve de l'accord conjoint de l'ensemble des parties prenantes, des modifications à la présente convention pourront être apportées à tout moment par voie d'avenant.

En cas d'annulation du projet, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest sera en droit de demander le remboursement intégral de la subvention attribuée au comité départemental.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige relatif à cette convention sera traité de préférence à l'amiable entre les parties prenantes. Toutefois, en cas d'échec d'obtention d'un accord amiable, le tribunal administratif de Limoges pourra être saisi.

Fait en 2 exemplaires originaux (dont un pour chaque partie prenante),

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 
ID : 023-200067189-20210323-20210304-DE

Pour la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest
Le Président
M. Sylvain GAUDY

Pour le Comité départemental de randonnée pédestre de la Creuse
La Présidente
Mme Marianne LAURENT